

bourg ou ville; ou un juge d'une Cour supérieure d'une colonie de Sa Majesté, ou d'une de ses dépendances, ou d'une province du Canada; ou un consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ses fonctions en pays étranger.

C. P. C. 30, partie; 26 Viet. c. 41; 6 Geo. V, c. 38.

1. Art. 30 does not apply to notaries public in other provinces in the Dominion where persons in order to receive affidavits to be used before our Courts must have been appointed under Art. 26. — C. S. 1899. *Curran, J. Dillon v. Knudtson*, 2 B. P. 335.

2. A notary public for the state of New York has authority, under art. 30 C. P., to receive affidavits, within his State, for use in the courts of this Province. — C. S. 1902. *Lynch, J. Schorch v. Baker*, 5 R. P. 441; 9 R. de J. 434.

3. Un affidavit devant un notaire de l'Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, au soutien d'un plaidoyer à une action instituée en cette province, est nul et sera rejeté sur motion. — C. S. 1904. *Curran, J. Lavendevr v. Mondford*, 13 R. de J. 35.

4. *Jugé*: (avant amendements.) — 1o La réclamation d'un créancier demandant cession de biens, n'est pas assermentée légalement aux termes de l'art. 856 C. P. C., si l'affidavit est reçu devant un *notary public* dans la Province d'Ontario, les affidavits reçus par un tel fonctionnaire n'ayant aucune validité devant les cours de justice de la Province de Québec.

2o Les dispositions spéciales de l'art. 30 C. P. C. relatives aux affidavits reçus

judge of a superior court, in any of His Majesty's colonies or dependencies, or in any province of Canada; or before any consul, vice-consul, temporary consul, pro-consul or consular agent of His Majesty, exercising his functions in a foreign country.

en Angleterre ou dans une colonie de Sa Majesté, ou dans un pays étranger, ne s'appliquent pas aux Provinces de la Puissance du Canada. Lorsqu'il s'agit d'un affidavit reçu dans une de ces Provinces, il faut suivre les dispositions des articles 26, 28 et 29 C. P. — C. S. 1900. *Toschereau, J. McNee v. Marchessault*, 13 R. de J. 216.

5. An affidavit signed before a foreign notary public, other than a notary public of England, cannot be used in our Courts. — C. S. 1901. *Davidson, J. Amers v. Gifford*, 9 R. P. 16.

6. A notary public in British Columbia has no authority to take the affidavits of a commissioner and clerk acting in a rogatory commission issued in the Province of Quebec. — C. S. 1911. *Brennan, J. Larrivière v. The Royal Trust Co.*, 12 R. P. 404.

7. A notary public for the state of New York has authority to receive affidavits, within his state, for use in the courts of this Province. — C. S. 1912. *Charbonneau, J. Lehr v. Peterson*, 13 R. P. 351.

8. V. la loi 9 Geo. V, c. 22 quant aux affidavits donnés hors de la province par un officier, un sous-officier, ou un soldat faisant partie de la force expéditionnaire canadienne en service en dehors du Canada, et reçus par un colonel, un lieutenant-colonel, un major ou un capitaine, faisant aussi partie de telle force expéditionnaire canadienne.

31. Chaque fois qu'un dossier ou document doit être, en vertu de la loi, transmis d'un tribunal à un autre, ou dans un endroit différent, cette transmission doit se faire par la poste ou par express, par le protonotaire; et la partie

31. Whenever a record or document is required by law to be transmitted from one court to another, or to a different place, the transmission must be effected through the post office or by express by the prothonotary, and the party